ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

recrutement

Question écrite n° 42791

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le statut de la fonction publique territoriale. Un grand nombre de collectivités rencontrent des difficultés dans le recrutement des cadres titulaires d'un grade de la fonction publique territoriale, en raison de leur situation géographique, économique ou sociale. Ces collectivités, principalement situées dans le nord et l'est de la France, ont un grand besoin de cadres confirmés mais ne peuvent pourvoir à ces postes que très difficilement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une adaptation du statut de la fonction publique territoriale facilitant le recrutement de cadres titulaires confirmés dans les collectivités faiblement attractives, en raison de leur situation géographique, économique ou sociale.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers, communs à tous les fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. Ces statuts ont un caractère national qui garantit aux agents le respect du principe de la carrière applicable dans toute la fonction publique française aux collectivités un niveau homogène de qualification de leurs collaborateurs, et favorise, au profit des uns et des autres, la mobilité professionnelle. Chaque cadre d'emploi regroupe ainsi tous les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper les emplois correspondants des différentes collectivités. Ce cadre juridique implique nécessairement que des conditions statutaires de recrutement soient imposées au plan national, même si la libre administration des collectivités locales ne permet pas d'interférer dans leurs décisions de recrutement. Mais ce cadre permet de tenir compte de la diversité des contextes locaux. Ainsi, une proportion importante des emplois de la fonction publique territoriale sont du niveau de la catégorie C, avec une large place faite au recrutement direct sans concours, lequel est nécessairement localisé. Les concours eux-mêmes sont presque entièrement décentralisés pour ce qui concerne les catégories B et C, tandis qu'au niveau de la catégorie A les listes d'aptitude sont composées de lauréats d'origines géographiques très diverses et souvent enclins à retourner dans leur région d'origine. Pour autant, divers mécanismes existent dans la fonction publique territoriale pour favoriser la mobilité des agents. Ainsi doit être souligné le fonctionnement d'une bourse nationale des emplois, assuré dans leur domaine de compétences par la CNFPT et par les centres de gestion, destiné à faciliter l'information des agents territoriaux sur les emplois vacants et s'appuyant de manière de plus en plus systématique sur le recours à des systèmes informatisés. Il convient également de rappeler que le système des seuils démographiques qui encadre, dans la fonction publique territoriale, l'accès aux grades et emplois supérieurs, est un facteur de mobilité géographique. D'autres mesures plus récentes vont également dans le même sens. A titre d'exemple, s'agissant des administrateurs territoriaux, un décret du 26 octobre 1999, tout en maintenant la possibilité d'effectuer au sein de la fonction publique territoriale la période de mobilité, exclut désormais la prise en compte au titre de la mobilité des services réalisés dans un emploi de direction au sein de la même collectivité territoriale. Ces exigences accrues répondent à l'effort engagé par l'Etat pour

développer la mobilité de ses propres fonctionnaires, celle-ci ne pouvant désormais s'effectuer que dans les services déconcentrés de l'Etat ou dans les collectivités territoriales. S'agissant précisément de la mobilité entre les fonctions publiques, il faut souligner que l'ensemble de la construction statutaire dans la fonction publique territoriale a été défini avec le souci d'assurer un équilibre aussi constant que possible avec les règles applicables à la fonction publique de l'Etat. Ainsi l'ensemble des statuts particuliers des cadres d'emplois, mis en place à partir de 1987 reflètent-ils, tant dans leur structure, leurs échelles indiciaires que leurs règles d'avancement et de promotion, une comparabilité parfois stricte avec les corps de la fonction publique de l'Etat. Le respect de ce principe de parité favorise ainsi la mobilité entre les fonctions publiques.

Données clés

Auteur : M. François Cornut-Gentille
Circonscription : Haute-Marne (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42791
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1410
Réponse publiée le : 27 novembre 2000, page 6745